



**Arrêté du maire  
portant sur l'établissement d'une palissade  
sur la voie publique  
Mail Pierre Potier**

**DAST - GR-SB  
2023 - A 9**

Le maire de Gif-sur-Yvette,

- VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière,
- VU le code de la route,
- VU l'ordonnance n° 59 - 115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales, modifiée par la loi n° 60.792 du 2 août 1960, le décret n° 64.262 du 14 mars 1964, et le règlement départemental en date du 21 octobre 1965, sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- VU la décision n° 2022 – D4 du 5 janvier 2022, relative aux tarifs, à compter du 10 janvier 2022, des permissions de voirie pour ouvrages divers et des permissions de stationner sur le domaine public,
- VU les lieux
- VU l'avis favorable de l'Etablissement Public d'Aménagement Paris Saclay transmis par le demandeur, sous réserve de respect de leurs prescriptions,
- **CONSIDERANT** la demande en date du 6 janvier 2023 par laquelle le demandeur, la société LBC BATIMENT – 5 avenue Arago – 91380 CHILLY-MAZARIN, demande l'autorisation d'établir une palissade de 34 ml environ au droit du 27 mail Pierre Potier à Gif-sur-Yvette, pour la période du lundi 30 janvier 2023 au mercredi 31 mai 2023,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société LBC BATIMENT reçoit un avis favorable pour l'établissement d'une palissade de chantier d'une hauteur minimale de 2 mètres (type grille HERAS) fixée sur des plots en béton et accrochée au moyen de colliers ; pour protéger les zones en travaux et de stockage. Un état des lieux avant et après les travaux sera à faire avec un représentant de l'entreprise et un représentant des services techniques.

**Article 2 - Signalisation** : Une signalisation et un balisage devront être mis en place au droit du chantier. Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation ; celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**Article 3 - Prescriptions techniques** : L'entreprise doit assurer le bon ancrage au sol de la palissade, sa visibilité de nuit doit être obligatoire et une déviation doit être mise en place pour assurer la sécurité du public, piétons et véhicules.



**MAIRIE DE GIF-SUR-YVETTE**

9, square de la Mairie - 91190 Gif-sur-Yvette

Tél. : 01 69 18 69 18 - Courriel : [contact@mairie-gif.fr](mailto:contact@mairie-gif.fr) - Site Internet : [www.ville-gif.fr](http://www.ville-gif.fr)

Accusé de réception en préfecture  
091-219102720-20230112-2023-A-9-AR  
Date de télétransmission : 12/01/2023  
Date de réception préfecture : 12/01/2023

**Article 4 - Délai d'exécution** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sur la période lundi 30 janvier 2023 au mercredi 31 mai 2023.

La présente autorisation n'est valable que pour six mois à partir du lundi 30 janvier 2023. Le demandeur devra, deux mois avant la fin du délai, renouveler sa demande en cas de prorogation.

**Article 5** : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance, conformément à la décision n° 2022-D4 en date du 05 janvier 2022.

**Article 6** : Le directeur général des services, ou en cas d'absence la directrice générale adjointe des services, est chargé de de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera :

- publiée par voie dématérialisée sur le site de la commune le : **12 JAN. 2023**
- notifiée à M. le chef de la brigade de gendarmerie de Gif, M. le chef du groupement Nord du SDIS de Palaiseau, M. le chef du centre d'intervention de Gif, MM. les agents de la police municipale, la société LBC BATIMENT,
- affichée à la porte de la mairie,
- annexée au registre des arrêtés du maire ainsi qu'au recueil des actes administratifs.

Fait à Gif-sur-Yvette, le **12 JAN. 2023**

Le maire



Michel BOURNAT

*Le présent acte administratif, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat, par voie postale ou dématérialisée via l'application « Télérecours-Citoyens » (<https://citoyens.telerecours.fr>)*